

Direction départementale  
des Territoires  
Service Agriculture-Forêt-Chasse

## Consultation du public - Arrêté autorisant le prélèvement des ouettes d'Égypte ainsi que des canards carolin et mandarin

Nancy, le 10 juillet 2017

Affaire suivie par : Catherine.Deroy  
[ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Consultation du public ouverte du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus sur l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement des ouettes d'Égypte ainsi que des canards carolin et mandarin en Meurthe-et-Moselle.**

Ces espèces ne sont pas classées comme espèces de gibier de sorte que la chasse n'en permet pas la régulation. Elles ont pourtant un comportement invasif qui est de nature à porter atteinte aux autres espèces autochtones qui occupent la même niche écologique.

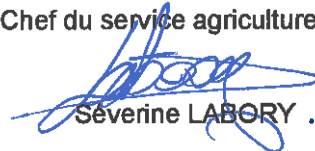
L'arrêté proposé permet d'en organiser la régulation sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse de Meurthe-et-Moselle, campagne 2017/2018 a été mis à disposition du public par voie numérique pendant une période d'au moins 21 jours sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Cette consultation a fait l'objet d'aucune participation.

La Chef du service agriculture-forêt-chasse,



Séverine LABORY .



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des  
Territoires  
2017 / DDT / AFC / n° 274

## ARRETE PREFECTORAL

**relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2017/2018**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;

VU la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte, du canard Carolin et du canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDERANT** les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 2** – Cette réglementation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier (du premier jour de la troisième décade d'août au 31 janvier).

**ARTICLE 3** – Le compte rendu du nombre d'Ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février :

- Miel : [sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)

- Fax : 03 83 73 09 73.

**ARTICLE 4** – les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à détruire l'Ouette d'Egypte, le canard Carolin et le canard Mandarin toute l'année.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Sécurité publique,
- au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 8 MAI 2017

le Préfet,

Philippe MAUÉ

**REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE (*Alopochen aegyptiacus*)  
COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT 2017/2018**

**Coordonnées du tireur :**

NOM et Prénom :

Adresse :

Téléphone et/ou adresse mél :

**Localisation et nature des oiseaux tirés :**

<b>Commune</b>	<b>Date du tir</b>	<b>Nombre d'oiseaux adultes</b>	<b>Nombre d'oiseaux juvéniles</b>

Fait à

Signature :

**A renvoyer dans les 48 heures qui suivent le tir  
au service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ONCFS  
Mél : [sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)  
FAX : 03.83.73.09.73**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des Territoires

Service Agriculture-Forêt-Chasse

## Consultation du public - Chasse dans les réserves d'ACCA Synthèse

Nancy, le 10 juillet 2017

Affaire suivie par : Catherine DERROY  
Ligne du service : 03.83.91.40.76  
[ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Consultation du public ouverte du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus sur l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution de plans de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) en Meurthe-et-Moselle.**

La chasse est réglementée par le titre deuxième du livre 4 du code de l'environnement (articles L 420-1 à L 429-40 et R 421-1 à R 429-21).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment l'article R.422-86), la réalisation du plan de chasse plan est possible dans la réserve d'ACCA lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et que les conditions d'exécution de ce plan sont compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse de Meurthe-et-Moselle, campagne 2016/2017 a été mis à disposition du public par voie numérique pendant une période d'au moins 21 jours sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Ce projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune participation du public et n'a pas fait l'objet de remarque de la part de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de sorte qu'il a été validé par le Préfet.

La Chef du service agriculture-forêt-chasse,

Séverine LABORY



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires  
2017 / DDT / AFC / 276

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif aux modalités d'exécution des plans de chasse**  
**dans les réserves de chasse et de faune sauvage**  
**des associations communales de chasse agréées (ACCA)**  
**pour la campagne de chasse 2017-2018**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Officier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L 422-23, R 422-65 à R 422-68 et R 422-86 à R 422-91 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2009/DDEA/SAFC/n° 480 relatif au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

**VU** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 Avril 2017 ;

**VU** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**VU** la consultation du publique mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** la nécessité impérieuse de réduire les populations de sangliers sur l'ensemble du département ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire les populations de chevreuils dans certaines réserves d'associations communales de chasse agréées du département pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique ;

**CONSIDERANT** la faible pression de chasse engendrée par la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées au cours des saisons 2012/2013 à 2016/2017 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées est compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE :

**ARTICLE 1** – Pour la campagne 2017-2018, les ACCA sont autorisées à exécuter leurs plans de chasse sanglier et chevreuil sur l'ensemble de leur territoire de chasse, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, pendant toute la durée d'ouverture de l'espèce et dans les conditions définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

L'ACCA veillera à ce que les autres espèces n'aient à subir aucune perturbation notable et qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures.

**ARTICLE 2** – cette exécution du plan de chasse dans la réserve a lieu :

- soit à l'affût (approche interdite) sans information préalable,
- soit en battue déclarée 48 h à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

Adresse : 12 bis, Rue des Bosquets – 54300 LUNEVILLE

Fax : 03 83 73 09 73

Mél : [sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – Un compte rendu de chaque action de chasse dans la réserve (affût comme battue) devra être adressé dans les 8 jours au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui en établira la synthèse annuelle et l'adressera à la D.D.T. pour le 15 mars.

**ARTICLE 4** – Ces dispositions s'appliquent dans toutes les réserves des associations communales de chasse agréées du département à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée au directeur de la Sécurité Publique, au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie.

Nancy, le 9 MAI 2017

Le Préfet

Philippe MAHÉ